



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## ergothérapeutes

Question écrite n° 11952

### Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les interrogations que suscite chez les ergothérapeutes la mise en place du « nouveau métier » dénommé « accompagnateur de personnes dépendantes » dans le cadre de la loi n° 97-940 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. La définition de ce métier reprend en effet certains termes du décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 relatif aux actes professionnels des ergothérapeutes et risque de se trouver en contradiction avec le code de la santé publique qui prévoit dans son livre IV des sanctions pénales en cas d'exercice illégal de l'ergothérapie, c'est-à-dire par des personnes ne répondant pas aux critères définis par la loi n° 95-116 du 4 février 1995. En outre, ils craignent que la mise en place du « nouveau métier » empêche l'embauche des ergothérapeutes dans de nombreux secteurs, alors même que le domaine du retour à domicile constitue sans doute un gisement non négligeable d'emplois. Il lui demande donc les mesures qu'elle envisage de prendre pour satisfaire les besoins actuels dans le domaine du retour à domicile sans remettre en cause la situation des ergothérapeutes.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme nouveaux services-nouveaux emplois sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme nouveaux services-nouveaux emplois dans les secteurs sanitaire et social. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11952

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 1er juin 1998

**Question publiée le** : 23 mars 1998, page 1572

**Réponse publiée le** : 8 juin 1998, page 3153